



MAIRIE D E BEURE
45 rue de Besançon
25720 BEURE
☎ 03.81.52.61.30
☎ 03.81.51.55.53
beure.mairie@wanadoo.fr

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019</p>

Présent(s) :

MM. Philippe CHANEY, Maire - Michel PIDANCET - Chantal JARROT - Agnès FANDELET, Adjoints - Valérie DONAT - Frédéric PROST - Sylviane GAMBADE - Cédric CLERVAUX - Stéphanie KHOURI - Lily BAILLY, Conseillers Municipaux.

Procuration(s) :

NÉANT.

Absent(s) : Mme Gaëlle PELLETIER.

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 19 septembre 2019, les membres composant le Conseil Municipal de BEURE se sont réunis en Mairie le mardi 24 septembre 2019, à 18h30, sous la présidence de M. le Maire.

M. le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance en la personne de Mme Chantal JARROT.

M. le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé, à l'unanimité, la séance peut commencer.

DÉLIBÉRATION N° 22/2019

Objet : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et engagement professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA).

Monsieur le Maire Philippe CHANEY présente au Conseil Municipal le projet de Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se compose de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et de Complément Indemnitare Annuel (CIA).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 avril 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Collectivité de BEURE,
- Considérant que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité,
- Considérant qu'il se compose de deux parties :
 - l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
 - le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,
- Considérant que dans ce cadre, la Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :
 - prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme,
 - reconnaitre les spécificités de certains postes,
 - susciter l'engagement des collaborateurs,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. - Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. - Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services de trois mois à détenir au sein de la Collectivité.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

A-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique.
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement).
- le type de collaborateurs encadrés.
- le niveau d'encadrement.
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...).

- le niveau d'influence sur les résultats collectifs.
- la délégation de signature.

B-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise.
- la technicité / niveau de difficulté.
- le champ d'application.
- les diplômes requis.
- les certifications requises.
- l'autonomie.
- l'influence/motivation d'autrui.
- la rareté de l'expertise.

C-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs).
- le contact avec publics difficiles.
- l'impact sur l'image de la collectivité.
- le risque d'agression physique.
- le risque d'agression verbale.
- l'exposition aux risques de contagion(s).
- le risque de blessure.
- l'itinérance/déplacements.
- la variabilité des horaires.
- les horaires décalés.
- les contraintes météorologiques.
- le travail posté.
- la liberté de pose congés.
- l'obligation d'assister aux instances.
- l'engagement de la responsabilité financière.
- l'engagement de la responsabilité juridique.
- la zone d'affectation.
- l'actualisation des connaissances.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par l’autorité territoriale et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l’autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l’organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par le responsable hiérarchique sur :

- le parcours professionnel de l’agent avant l’arrivée sur son poste.
- la capacité à exploiter l’expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...).
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d’une mobilité, les formations

- qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...).
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...).
 - l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel).
 - les conditions d'acquisition de l'expérience.
 - les différences entre compétences requises et compétences acquises.
 - la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel.
 - la conduite de plusieurs projets.
 - le tutorat.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions.
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7. - Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. - Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services de trois mois au sein de la Collectivité.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. - Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel.
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.
- La capacité à s'investir dans les fonctions occupées.
- L'assiduité et le comportement.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.).
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...).
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

DÉLIBÉRATION N° 23/2019

Objet : Protection sociale complémentaire des Agents de la Collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire Philippe CHANEY,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Assurances,
- VU le Code de la sécurité sociale,
- VU le Code de la mutualité,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
- Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- VU la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>
- VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 17/06/2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire
- VU l'avis du comité technique en date du ...
- VU l'exposé de Monsieur le Maire Philippe CHANEY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité. La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Doubs proposé par la MNT, comme suit : 3€ par agent.
- **le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire par le centre de gestion du Doubs proposé par CNP avec une gestion du régime assurée par Sofaxis, comme suit : 5 € par agent.

AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant.

DÉLIBÉRATION N° 24/2019

Objet : Coupes de bois pour 2020.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire Philippe CHANEY et compte tenu du volume de frênes et résineux malades voués à disparaître,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DESTINE à l'affouage les houppiers et les bois marqués par les Services de l'ONF des parcelles n° 24 - 25 - 28 - 29 - 31 et 32 situées Bois de Peu.

DÉLIBÉRATION N° 25/2019

Objet : Dons aux Associations.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire Philippe CHANEY,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE, à l'occasion des Festivités du 14 juillet 2019 d'accorder, un bon d'achat de 500.00 € aux Associations de BEURE suivantes qui se sont illustrées cette année :

- Association Sportive de BEURE.
- Twirling.

DÉLIBÉRATION N° 26/2019

Objet : Choix d'un architecte pour l'aménagement d'appartements - 4B Rue de la Cascade.

Suite à l'achat par la Commune -délibération en date du 19 juin 2018- de la propriété 4B Rue de la Cascade, il a été décidé d'aménager le rez-de-chaussée de la maison et les dépendances en plusieurs appartements.

Trois architectes de BESANÇON ont été contactés pour cette mission :

- Cabinet d'Architecture Jérôme GUIVIER - 4 Rue Eugène Savoye.
- M. Franck BALLEET - 56A Chemin des Journaux.
- M. Etienne BARRAND - 16 Rue Pierre Donzelot.

- M. Jérôme GUIVIER : n'a pas souhaité répondre en raison d'une surcharge de travail.
- M. Franck BALLET : montant de rémunération totale de 11.75 % du montant HT des travaux.
- M. Etienne BARRAND : montant de rémunération totale de 10.5 % du montant HT des travaux estimés en phase APD.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Michel PIDANCET - Adjoint sur ces propositions,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE de confier cette mission à M. Etienne BARRAND, sur la base de 10.5 % du montant HT des travaux estimés en phase Avant-Projet Définitif (APD) avec la possibilité d'arrêter la mission après la phase

DÉLIBÉRATION N° 27/2019

Objet : Convention avec la SPA 2019.

Après avoir entendu les explications données par Madame Agnès FANDELET concernant la mise en place d'une convention avec la Société Protectrice des Animaux de Besançon et de Franche-Comté pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière animale comprenant entre autres parmi ses articles les éléments suivants où la SPA s'engage :

- à accueillir au refuge situé Lieudit « Les Longeaux » 25960 DELUZ les chiens préalablement capturés et transportés par la Commune, à les héberger, à rechercher les propriétaires et à en assurer la surveillance sanitaire.
- à faire procéder aux examens vétérinaires pour les animaux suspects, les interventions exceptionnelles avec assistance de la Gendarmerie et des Pompiers ou par un agent des Services Communaux.
- à tenir toutes pièces, dossiers et documents permettant le suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour au refuge.

La Commune s'engage à verser forfaitairement la somme de 0.35 € par an et par habitant, avec un forfait minimum de 50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de signer la convention avec la SPA, pour les services ci-dessus énumérés, avec une participation de 0.35 € par habitant et par an, sur la base de 1 364 habitants, soit 477.40 € pour l'année 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N° 28/2019

Objet : Décisions Modificatives M14.

A la demande de la Trésorerie, il y a lieu de procéder à une régularisation comptable sous forme d'amortissement des études n'ayant pas donné lieu à travaux sur le Budget M 14, à savoir :

- étude concernant « La Rappe » (en 2008) pour : 25 140.62 €.
- étude de zonage d'assainissement (2005-2006) pour : 4 662.06 €.
- étude d'aménagement RN83 (en 2006) pour : 2 774.72 €.

Après avoir entendu les explications de Madame Agnès FANDELET – Adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE d'amortir ces opérations sur 1 an, sur le Budget Communal M14 2020.

DÉLIBÉRATION N° 29/2019

Objet : Désignation d'un Régisseur de Recettes Adjoint.

Madame Agnès FANDELET, Adjointe rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes a été créée par délibération en date du 11 septembre 2000 pour la Bibliothèque Municipale. A la demande de la Trésorerie, il convient de mettre à jour cette régie en nommant un régisseur adjoint en suppléance du régisseur titulaire M. Serge FANKHAUSER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

DÉSIGNE Madame Catherine MERIAUX-ADAM en qualité de régisseur adjoint pour pallier aux absences du régisseur titulaire M. Serge FANKHAUSER.

DÉLIBÉRATION N° 30/2019

Objet : Tarifs Micro-Crèche

Après avoir entendu les explications de Madame Chantal JARROT – Adjointe apportant les précisions suivantes sur les coûts de la Micro-Crèche dès le 1^{er} septembre 2019, comme suit :

- le coût horaire sera de 5.50 €.
- l'heure de garde occasionnelle passera à 4 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE les nouveaux tarifs de la Micro-Crèche applicables dès le 1^{er} septembre 2019.

DÉLIBÉRATION N° 31/2019

Objet : Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD) 2019

Après avoir entendu les explications de Madame Chantal JARROT – Adjointe présentant au Conseil Municipal la demande de participation de la Commune au Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (FAAD) pour l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE de participer à ce Fonds d'Aide sur la base de 0.30 € par habitant, soit 1364 habitants, pour un montant de 409.20 €.

DÉLIBÉRATION N° 32/2019

Objet : Affaire LOREAU Christophe.

Après avoir entendu les explications de Madame Chantal JARROT – Adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2122-22 – 16^{ème} alinéa et L 2122-23 autorisant le Maire à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune et à agir en appel, voire en cassation,

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour l'affaire de M. LOREAU Christophe assigné au Tribunal Administratif.

QUESTIONS DIVERSES :

FRANCAS

Laura QUESTE est mise à disposition pour l'encadrement des Elèves de Maternelle et de Grande Section. Pour l'année scolaire 2019/2020, dès septembre 2019, cet encadrement est de 3h30/jour, de 8h15 à 11h45.

Etang Rue de la Cascade

Il a été curé dans les temps et au prix estimé. Des devis ont été demandés auprès d'Architectes Paysagistes pour son aménagement possible tout en laissant la nature reprendre ses droits.

Aménagement Rues République, Bailly et Four

Selon les prévisions, les travaux devraient se terminer fin Octobre 2019 en comptant 3 semaines de séchage des bétons si la météo le permet.

Appartement Communal – 3 Rue de la République

Les travaux de réfection étant maintenant terminés, l'appartement sera loué au 15 octobre 2019.

Renforcement du mur 7 Chemin de Maillot

M. le Maire Philippe CHANEY expose aux membres du Conseil Municipal que, suite à un arrêté de péril imminent en date du 10 juillet 2019, la Commune a dû dans l'urgence se substituer aux propriétaires afin de conforter provisoirement le mur de soutènement du 7 Chemin de Maillot.

La séance est levée à 19h40.

Le Maire,
Philippe CHANEY.